



Commune de  
**MONTIGNY-LENCOUP**

République Française  
Département de Seine et Marne ♦ Arrondissement et Canton de Provins

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ le 04 Avril, le conseil municipal, légalement convoqué le 24 Mars 2025 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Roger DENORMANDIE.

Etaient présents : Messieurs Roger DENORMANDIE, James GERIN, Didier FENOUILLET, Frédéric DELPECH, Florian BARBECOT

Mesdames Anastasia PODOROJNIY, Sarah HUSSON, Laetitia TIBLE, Chrystelle CAMI, Lison JEANTET

Absents : Aurélie REMISE

Absents excusés : Benjamin HEINTZ, Marie-Laure ARTHAUD CHARBONNIER, Camille AINOUZ

Pouvoirs : Nicolas GODIN à James GERIN

Secrétaire de séance : Madame Sarah HUSSON

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Le compte rendu de la séance précédente n'appelle aucune observation et est approuvé.

### **DECISIONS DU MAIRE**

#### **1 Convention de location au 12 Place Trudaine**

#### **2 Fixation du prix pour les invités au repas des anciens**

### **1 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 DE LA COMMUNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31,

**Considérant** que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée,

**Considérant** les opérations de l'exercice 2024, le Maire certifie l'identité des valeurs avec celles du trésorier, des écritures, des dépenses et des recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement,

**Considérant** la régularité des écritures du compte de gestion par le trésorier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,  
**CONSTATE** la concordance des écritures entre le compte de gestion du trésorier et le compte administratif de Monsieur le Maire.

**DECLARE** que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2024 n'appelle ni observations ni réserves.

## **2 FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 77311-21-12-07 du 03 Décembre 2021 relative à la mise en place anticipé de la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, date du 07 Juillet 2021 ;

Considérant que lors du conseil municipal du 03 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place le référentiel budgétaire et comptable M57 de manière anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et que par ce biais la Commune de Montigny-Lencoup a anticipé la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Monsieur le maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le Maire informera le conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Par xx voix POUR, x abstention.

Article 1 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

Article 2 - **PRÉCISE** que Monsieur le Maire informera le conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

## **3 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DE LA COMMUNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-31

**CONSIDERANT** LE COMPTE ADMINISTRATIF 2024,

**CONSIDERANT** les résultats définitifs tels que résumés ainsi :

• Dépenses de fonctionnement :	1 045 243.87€
• Recettes de Fonctionnement	1 189 419.83€
• Excédent	144 175.96€
• Excédent clôture 2024	874 938.28€
• Dépenses d'investissement :	370 918.32€
• Recettes d'investissement :	417 295.97€
• Excédent clôture 2024	46 377.65€
• Reste à réaliser	104 457 65€
• Déficit de clôture 2024	353 448.62€

Après en avoir délibéré, M. Roger DENORMANDIE, Maire, s'étant retiré de la salle,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2024.

#### **4 AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 AU BUDGET DE LA COMMUNE**

**CONSIDERANT** les résultats du compte administratif 2024 de la commune et le résultat net constaté :

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés décident d'affecter le résultat du budget communal comme suit :

:

#### **AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024**

##### **Résultat de fonctionnement**

A Résultat de l'exercice  
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 144 175.96 €

B Résultats antérieurs reportés  
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 730 762.32 €

**C Résultat à affecter**  
= A+B (hors restes à réaliser) 874 938.28 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement -248 990.97 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement (4) -104 457.65 €

**Besoin de financement F** =D+E -353 448.62 €

**AFFECTATION = C** =G+H 874 938.28 €

**1) Affectation en réserves R 1068 en investissement** 353 448.62 €  
G = au minimum, couverture du besoin de financement F

**2) H Report en fonctionnement R 002 (2)** 521 489.66 €

## **5 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 du service assainissement a été réalisée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31,

**Considérant** que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée,

**Considérant** les opérations de l'exercice 2024, le Maire certifie l'identité des valeurs avec celles du trésorier, des écritures, des dépenses et des recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement,

**Considérant** la régularité des écritures du compte de gestion par le trésorier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**CONSTATE** la concordance des écritures entre le compte de gestion du trésorier et le compte administratif de Monsieur le Maire.

**DECLARE** que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2024 n'appelle ni observations ni réserves.

## **6 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-31

**CONSIDERANT** LE COMPTE ADMINISTRATIF 2024

**CONSIDERANT** les résultats définitifs tels que résumés ainsi :

Dépenses d'exploitation :	24 791.29€
Recettes d'exploitation	38 841.59€
Excédent	14 050.30€
Excédent de clôture 2024	34 783.05€
Dépenses d'investissement :	45 846.08€
Recettes d'investissement :	59 603.06€
Excédent :	13 756.98€

Excédent de clôture 2024

101 257.88€

Après en avoir délibéré, M. Roger DENORMANDIE, Maire, s'étant retiré de la salle,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2024.

## **7 AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 AU BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

**CONSIDERANT** les résultats du compte administratif 2024 de la commune et le résultat net constaté :  
Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés décident d'affecter le résultat du service assainissement comme suit :

### **AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE**

<b>a.</b> <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou -	14 050.30 €
<b>dont</b> <u>Plus values nettes de cession d'éléments</u>	0.00 €
<b>c.</b> <u>Résultats antérieurs de</u>	20 732.75 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
<b>Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)</b>	<b>34 783.05 €</b>
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<b>e.</b> <u>Solde d'exécution cumulé</u>	101 257.88 €
<b>f.</b> <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	0.00 €
<b>Besoin de financement = e. + f.</b>	<b>0.00 €</b>
<b>AFFECTATION (2) = d.</b>	<b>34 783.05 €</b>
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement	0.00 €
3) Report en exploitation R 002	34 783.05 €

## **8 VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur Le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

Vu les articles 1636B sexies à 1636B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

**DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

-taxe foncière sur les propriétés bâties	34.65 %
-taxe foncière sur les propriétés non bâties	36.76 %
-taxe d'habitation	17.20 %
-Cotisation foncière des entreprises	18.56 %

**CHARGE** Monsieur le Maire :

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

### **9 BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-1

**VU** le budget primitif 2025 De la commune

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**PROCEDE** au vote du budget primitif 2025 de la commune

Il s'établit ainsi (en dépenses et en recettes) :

Fonctionnement : 1 668 489.66 €

Investissement 731 348.62 €

### **10 BUDGET PRIMITIF 2025 DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-1,

**VU** le budget primitif 2025 du service assainissement

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**PROCEDE** au vote du budget primitif 2025 du service assainissement

Il s'établit ainsi (en dépenses et en recettes) :

Fonctionnement : 72 938.25 €

Investissement 126 049.17 €

## 11 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CDG77

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024.,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence

<sup>(1)</sup>TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 4 AVRIL 2025
- Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif
  - De sélectionner pour l'ensemble de ses agents
  - le niveau de prestation 2
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

## **12 MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINTS -SOUPPLETS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.224-3I ET L.521I-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

CONSIDERANT que les collectivités membres de SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes Saint-Soupplets

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Saint-Soupplets.

### **13 DEMANDE SE SUBVENTION POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC 2025**

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation de quatre armoires V2.

CONSIDERANT le devis de la sté HELP pour un montant de 24528.80 HT

CONSIDERANT que pour faciliter la modernisation des armoires, le Comité syndical du SDESM a décidé de porter à 50% le taux d'aide lié à la rénovation des armoires (sur la base d'un plafond de travaux de 4000 € HT par armoire) pour les programmes budgétaires 2025 et 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

Accepte la demande de subvention auprès du SDESM.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **14 INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS OU DE DECLARATION RELATIVES A LA PUBLICITE, D'ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES PAR LE SERVICE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-2 et suivants ;

Vu cette disposition combinée avec l'article R423-15 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée-Montois ;

Vu la délibération n°13-01-05-15 du Conseil de la Communauté de Communes Bassée-Montois en date du 26 mai 2015 créant le service commun mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, approuvant la convention régissant les principes de ce service entre chaque Commune souhaitant l'intégrer et autorisant le Président à signer la convention avec les communes ;

Vu la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec les communes ayant déjà adhéré au service commun ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2024-5-7 en date du 11 juillet 2024 portant acceptation de la mise à disposition du service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et préenseignes ;

Vu l'arrêté du Président n°2024-01 ADM en date du 15 juillet 2024 portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité ;

Vu le projet d'avenant à la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes, ci-annexée, pour les communes ayant adhéré au service commun ;

Considérant que depuis la loi de 1979 qui créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieur et des enseignes, les règles n'avaient pas évolué ;

Considérant que, désormais, en vertu de l'article 17 de la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune ;

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle compétence pour la commune et qu'elle requiert une certaine technicité, il est proposé aux communes qui le souhaitent une assistance technique et administrative de la Communauté de communes Bassée-Montois dans le cadre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sans retirer le pouvoir de police aux Maires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention, ci-annexé.

## **15 RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023**

Le Bilan social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret 1997 etc...). Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ».

L'article 5 de la loi n° 20149-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, ...). A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de cette situation. Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

“Pour la réalisation du RSU 2023, le centre de Gestion de Seine-et-Marne avait mis à disposition de la collectivité un outil en ligne, qui permet notamment un remplissage optimisé. Grâce à l'outil en lien, les données du RSU sont valorisés au travers d'un rapport au format PDF, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme...)”

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Le Conseil Municipal, prend acte de la présentation du rapport social unique joint en annexe de la présente délibération.

### **16 CONVENTION DE LOCATION AU 2 BIS RUE DU MOULIN D'ARS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de location du 2 bis rue du Moulin d'Ars,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de fixer le montant du loyer à 150€ pour 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

### **17 AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 04 OCTOBRE 2012**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de signer une convention tripartite avec les Ste SUEZ et INFRACOS afin de déplacer les antennes situées sur le château d'eau.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la convention jointe.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accepte les clauses de l'avenant à la convention du 04 octobre 2012.

### **INFORMATIONS DIVERSES :**

### **CALENDRIER DES EVENEMENTS :**

21 avril : chasse aux œufs de Pâques

1<sup>er</sup> mai : brocante

**BORNE ELECTRIQUE :**

L'installation d'une borne rapide 100KW soit 1/2 heure de charge est actée.  
L'emplacement se situera près de la fontaine Trudaine.

**JOB ETE :**

Les jobs d'été sont maintenus, cela demande un investissement et une organisation rigoureuse mais les jeunes apprécient. C'est une expérience enrichissante pour eux.

**CLOTURE DU PROCES VERBAL :**

Le présent procès-verbal dressé et clos 09 Avril 2025 à 14 : 25 a été, après lecture, signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

